

Version de travail 20200128

## Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **631.1**

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2020-DFIN-xx du Conseil d'Etat du xx.xx.2020;

Sur la proposition de cette autorité,

*arrête:*

## I.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

### *Art. 34 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> Un montant de 10'100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

### *Art. 36 al. 2*

<sup>2</sup> Sont en outre déductibles:

- a) (*modifié*) un montant de 4000 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 20'000 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;

**Art. 61 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

<sup>1</sup> Pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, il est déduit 105'000 francs lorsque la fortune nette n'excède pas 125'000 francs. Cette déduction est réduite de 20'000 francs pour chaque tranche de 35'000 francs de fortune nette en plus.

<sup>2</sup> Pour les personnes seules, il est déduit 55'000 francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas 75'000 francs. Cette déduction est réduite de 10'000 francs pour chaque tranche de 25'000 francs de fortune nette en plus.

**Art. 62 al. 1** (*abrogé*), **al. 1a** (*nouveau*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*nouveau*)

<sup>1</sup> *Abrogé*

<sup>1a</sup> L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

- |   |       |
|---|-------|
| a) pour les 50'000 premiers francs de fortune:                              | 0,5 ‰ |
| b) pour la tranche de fortune comprise entre 50'001 et 100'000 francs:      | 1,1 ‰ |
| c) pour la tranche de fortune comprise entre 100'001 et 200'000 francs:     | 1,8 ‰ |
| d) pour la tranche de fortune comprise entre 200'001 et 400'000 francs:     | 2,5 ‰ |
| e) pour la tranche de fortune comprise entre 400'001 et 700'000 francs:     | 3,1 ‰ |
| f) pour la tranche de fortune comprise entre 700'001 et 1'000'000 francs:   | 3,5 ‰ |
| g) pour la tranche de fortune comprise entre 1'000'000 et 1'200'000 francs: | 3,7 ‰ |
| h) pour les montants supérieurs à 1'200'000 francs:                         | 2,9 ‰ |

<sup>2</sup> Les fractions de fortune sont arrondies au millier inférieur.

<sup>3</sup> Le taux d'impôt moyen déterminé conformément à l'al. 1 est réduit de 40 % pour la part de la fortune privée afférant aux droits de participation du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse et dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse.

**Art. 71 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)**

Travailleurs soumis à l'impôt à la source (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les travailleurs sans permis d'établissement, qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal sont soumis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à la procédure simplifiée selon l'article 38a.

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

**Art. 72 al. 2, al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Sont notamment imposables:

- a) (*modifié*) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'art. 71 al. 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'art. 18 al. 1 bis;
- b) (*modifié*) les revenus acquis en compensation.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 73 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)**

Retenue de l'impôt à la source (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques, ainsi que l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Les impôts communaux et ecclésiastiques correspondent à la charge fiscale moyenne des communes et paroisses du canton; le même barème s'applique dans tout le canton.

<sup>3</sup> Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints.

<sup>4</sup> Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Le Service cantonal des contributions publie le montant des différents forfaits.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe les barèmes pour l'impôt à la source en tenant compte des alinéas 1 à 4. Il définit en outre les prescriptions nécessaires dans le respect des règles édictées par l'Administration fédérale des contributions en vertu de l'art. 33 al. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs de cantons et des communes.

**Art. 73a** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 71, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

<sup>2</sup> Le montant visé à l'al. 1 let. a est fixé par le Département fédéral des finances et est repris par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

<sup>4</sup> Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

<sup>5</sup> La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

<sup>6</sup> Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

**Art. 73b** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 71, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 73a, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

<sup>3</sup> La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

<sup>4</sup> A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques ainsi qu'à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

<sup>5</sup> L'art. 73a, al. 5 et 6, est applicable.

**Art. 73c** (nouveau)

Compétence territoriale

<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions est compétent pour traiter les taxations ordinaires ultérieures si le contribuable était domicilié ou en séjour dans le canton de Fribourg à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

**Art. 74**

*Abrogé*

**Art. 75**

*Abrogé*

**Art. 76 al. 1, al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à une perception correcte de l'impôt, notamment:

e) *Abrogé*

<sup>2</sup> Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le contribuable est assujetti à l'impôt dans un autre canton.

<sup>4</sup> Le débiteur de la prestation imposable reçoit, pour sa collaboration, une commission de perception comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital. Le Conseil d'Etat fixe le taux et les modalités de perception de la commission de la perception. Il peut l'échelonner en fonction de la procédure de décompte choisie par le débiteur de la prestation imposable. Si le débiteur de la prestation imposable ne remplit pas ses obligations, le Service cantonal des contributions peut réduire le montant de la commission de perception. Si, à défaut de la remise d'un décompte, le Service cantonal des contributions doit procéder à une taxation par estimation, la commission de perception est supprimée.

**Art. 77***Abrogé***Art. 78***Abrogé***Intitulé de section après Art. 78 (modifié)**

3.2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

**Art. 79***Abrogé***Art. 80 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)**

Travailleurs soumis à l'impôt à la source (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les frontaliers qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton ainsi que les personnes, travaillant en Suisse, domiciliées à l'étranger et qui résident à la semaine ou de courte durée dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de cette activité, de même que sur les revenus acquis en compensation, conformément aux articles 71 et 72. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 38a.

<sup>2</sup> Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 71 et 72, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autre rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

**Art. 81 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent:

- a) (*nouveau*) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b) (*nouveau*) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

**Art. 82 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction:

... (énumération inchangée)

sont soumises à l'impôt à la source sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

**Art. 85**

*Abrogé*

**Art. 87 al. 1** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 2** (abrogé)

<sup>1</sup> L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques taxés selon la procédure ordinaire; y sont ajoutés les montants correspondant à l'impôt fédéral direct. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

<sup>3</sup> Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 87a** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 80 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues dans une convention contre les doubles impositions.

<sup>2</sup> Le Service cantonal des contributions est compétent pour traiter les demandes de taxations ordinaires ultérieures:

- a) pour les travailleurs domiciliés à l'étranger: si le contribuable avait son activité dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.
- b) pour les travailleurs résidents à la semaine: si le travailleur avait son lieu de séjour à la semaine dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

<sup>3</sup> Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution en fondant sur l'ordonnance du Département fédéral des finances.

**Art. 87b** (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure d'office

<sup>1</sup> Aux conditions définies par le Département fédéral des finances, en cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, le Service cantonal des contributions peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

**Art. 88 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a les obligations prévues à l'art. 76 al. 1 et 3 et reçoit une commission de perception. L'art. 76 al. 4 est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Il a en outre l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger. L'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt, même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

**Art. 89**

*Abrogé*

**Art. 170a** (nouveau)

Obligation d'être représenté

<sup>1</sup> Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

<sup>2</sup> Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'art. 87a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé l'impôt à la source se substitue à l'impôt sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire.

**Art. 170b** (nouveau)

Décompte



<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions établit chaque année le décompte des parts respectives de la Confédération, des cantons, des communes et des paroisses.

<sup>2</sup> Il répartit le montant payé par le débiteur de la prestation imposable au canton, à la commune et à la paroisse, après déduction de l'impôt fédéral direct.

**Art. 171 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement:

- a) *(nouveau)* s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée aux articles 76 al. 1 let. d ou 88 al. 1, ou
- b) *(nouveau)* si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée aux articles 76 al. 1 let. d ou 88 al. 1.

<sup>2</sup> Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service cantonal des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

<sup>3</sup> Il est tenu d'opérer la retenue de l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

**Art. 172 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

#### IV.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2021.

L'article 62 al. 3 entre en vigueur le 1er janvier 2022.

La présente loi est soumise au referendum facultatif.

[Signatures]